

x
x x
AFFAIRE N° 31. - Autorisation d'agir en justice pour défendre en appel du recours formé par Monsieur BOURGIN contre la Commune de Saint-Denis.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 mai 1977, vous m'aviez autorisé à agir en justice, en première instance et au besoin en appel, pour défendre les intérêts de la Commune contre les prétentions de Monsieur André BOURGIN.

Ce dernier avait vu son véhicule détruit par le feu en 1973, et ce du fait, selon ses dires, de bandes armées composées d'habitants des Communes de Ste Marie et St Denis.

Son action en responsabilité ayant été rejetée par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis en date du 18 juillet 1978, Monsieur BOURGIN fait appel de cette décision.

Conformément aux articles L 316-1 et L. 316-3 du Code des Communes, je vous demande de confirmer votre première autorisation d'agir en appel dans cette affaire.

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

x

x

x